



Arrêt

n° 61 895 du 20 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, de religion musulmane et d'ethnie afar.

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous aidiez votre père qui avait une boutique d'alimentation.

Vous viviez avec votre épouse et vos cinq enfants dans le village de "Boly" situé à 5 kilomètres de Randa.

En juin 2005, à votre retour d'Ethiopie où vous vous étiez rendu dans le cadre de votre commerce, vous avez appris que votre père avait été arrêté en compagnie d'autres commerçants. Il était soupçonné d'aider le FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie). Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis qu'il a été arrêté.

En août 2008, cinq militaires sont venus à votre domicile et vous avez été arrêté. Vous étiez aussi accusé de collaborer avec les rebelles. Vous avez été frappé devant les membres de votre famille.

Vous avez été amené à la caserne de Randa et placé dans une cellule, seul.

Après plus de trois semaines de détention, vous avez été embarqué dans un véhicule qui devait vous acheminer vers la région de la forêt du Day où vous deviez effectuer des corvées.

Sur la route, vous avez eu un accident et la voiture s'est renversée dans un ravin. Vous en avez profité pour vous enfuir avec trois autres codétenus.

Vous avez marché durant plusieurs jours avant de rejoindre la frontière éthiopienne. Vous êtes ensuite arrivé à Manda où vous vous êtes réfugié chez votre oncle. Ce dernier vous a appris que les militaires vous recherchaient et qu'ils étaient passé à votre domicile à "Boly".

Au mois de septembre 2008, votre oncle vous a amené à Addis Abeba chez un de ses amis nommé A..

Le 14 novembre 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de l'Allemagne accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous avez ensuite rejoint la Belgique en train.

Le 17 novembre 2008, vous avez demandé l'asile dans le Royaume.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations quant à votre arrestation par les militaires en août 2008.

En effet, vous n'expliquez pas de manière pertinente pourquoi vous êtes accusé de collaborer avec les rebelles du FRUD alors que vous n'êtes pas membre de ce mouvement et que vous ne l'avez même jamais aidé (audition page 8). Interrogé à ce sujet, vous précisez que lorsque les militaires sont attaqués par les rebelles et perdent des hommes, ils se vengent en arrêtant des Afars. Il vous est alors demandé s'il y a eu une attaque durant le mois d'août 2008. Vous répondez qu'il y a des attaques sans apporter le moindre élément concret ou donner des précisions quant à une éventuelle embuscade qui aurait été organisée par le FRUD dans votre région durant le mois d'août 2008 et qui aurait pu expliquer votre arrestation durant ce même mois. Vous vous contentez, en effet, de vous référer aux articles que vous avez déposés à l'appui de vos dires. Or, ces documents font allusion à des événements qui se sont déroulés au mois d'août 2009 et ne se réfèrent nullement à l'année 2008.

Il n'est donc pas crédible que vous ayez été arrêté et détenu dans un camp militaire pendant plus de trois semaines alors que vous n'avez jamais eu aucune activité pour le FRUD, mouvement à propos duquel vous ne donnez que très peu d'informations. En effet, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des personnalités importantes du FRUD (audition page 9), vous n'évoquez même pas Ahmed Dini, vous contentant de citer deux noms et de dire que vous connaissiez aussi une personne décédée actuellement sans pouvoir citer son nom alors qu'Ahmed Dini a été de nombreuses années le président du mouvement et a été fortement médiatisé notamment lors de la signature de l'accord de paix avec le gouvernement djiboutien (voir les informations à la dispositions du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Il est aussi à noter que vous situez cet accord en 2002 (audition page 9) alors que selon les informations à la dispositions du CGRA, il date du 12 mai 2001 (voir copies jointes à votre dossier).

Au vu de votre manque de connaissance du mouvement FRUD et du fait que vous n'avez jamais eu aucune implication de quelque nature que ce soit dans ce mouvement rebelle, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez connu de tels ennuis et êtes resté emprisonné pendant plus de trois semaines au camp militaire de Randa, motif principal de votre demande d'asile dans le Royaume .

Ce constat est encore corroboré par le fait qu'après votre arrivée en Belgique, vous n'avez tenté aucune démarche afin de contacter le mouvement et de leur relater ce qui vous est arrivé parce que vous avez été soupçonné d'être un des leurs (audition page 9) alors qu'il existe pourtant une représentation du FRUD en Europe et même en Belgique (voir informations jointes au dossiers).

En outre, vous dites avoir été détenu durant plus de trois semaines au camp militaire de Randa (audition page 9) mais ne fournissez que des informations lacunaires et peu spontanées quant à votre lieu de détention. En effet, vous demeurez très vague lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition au CGRA de décrire le camp militaire de Randa, ce qui est d'autant plus invraisemblable que vous avez pu sortir de votre cellule à la fin de votre détention notamment pour effectuer des travaux forcés (audition pages 11 et feuille annexe 2). Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous fournissiez certains renseignements quant à la caserne où vous prétendez avoir été détenu dès lors qu'il s'agit d'un élément capital de votre récit.

Le CGRA relève également d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, vous dites avoir fui le camp militaire de Randa après environ trois semaines- un mois de détention sans pouvoir être plus précis (audition pages 9 et 10) et prétendez avoir ensuite marché durant trois jours avant d'arriver à Manda en Ethiopie où vous avez rejoint votre oncle. Or, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms de certains villages par lesquels vous êtes passé ou, du moins, où vous vous êtes arrêté, vous ne pouvez en citer aucun, prétendant que vous ne connaissez pas les noms et qu'il n'y avait pas beaucoup d'habitations (audition page 10), ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors que vous dites avoir logé dans des familles afar durant la nuit. Il n'est donc pas crédible, si vous avez effectivement vécu les faits tels que vous les relatez, que vous ne sachiez pas citer ne fût-ce qu'un nom d'endroit par où vous êtes passé durant vos trois jours de fuite vers l'Ethiopie.

De la même manière, vous ignorez aussi les noms et/ou prénoms des personnes chez qui vous avez dormi durant ce trajet (audition page 10).

Ensuite, les circonstances de votre voyage pour la Belgique ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information quant aux démarches qui ont été accomplies par votre oncle et son ami pour vous faire voyager notamment, par exemple, pour vous faire obtenir un passeport (audition page 11).

De plus, vous dites avoir voyagé avec un passeport d'emprunt mais ne connaissez pas le nom inscrit sur ce document ni sa nationalité (audition page 7).

Vous ne savez pas non plus si vous avez fait des escales durant le vol, ignorez le nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée et le nom de la ville allemande où vous êtes arrivé (audition page 7). In fine, il apparaît également invraisemblable que ce soit le passeur avec qui vous avez voyagé qui a présenté tous les documents aux frontières et que vous n'avez dû vous présenter personnellement à aucun poste contrôle que ce soit en Ethiopie ou en Allemagne (audition page 7).

Au vu de cet ensemble d'éléments, le CGRA ne peut accorder foi aux motifs qui vous ont poussé à quitter le pays. Quant au fait que vous appartenez à une ethnie minoritaire à Djibouti- l'ethnie afar-, cela ne peut suffire à vous permettre d'obtenir le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur cette seule base au vu des informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe à votre dossier).

Les documents que vous avez produits à l'appui de vos dires ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé des documents généraux concernant la situation actuelle à Djibouti. Ces documents ne peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne vous concernent pas personnellement.

Quant à l'attestation médicale jointe dans laquelle votre médecin généraliste vous renvoie à un spécialiste neuro-psychiatre, elle ne peut davantage être retenue dans la mesure où elle n'établit pas de lien de corrélation entre les troubles constatés et les faits que vous avez relatés. Ce certificat mentionne aussi des troubles de la mémoire dont vous seriez atteint, symptômes qui ne peuvent expliquer, à eux seuls, les importantes incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que « *la décision du CGRA n'est pas conforme à l'application : des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (sic), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci après, la loi du 15 décembre 1980]. Du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu ; du principe que le doute profite au demandeur d'asile, attendu qu'il n'y a pas lieu de douter de l'existence d'une crainte actuelle et personnelle dans le chef du requérant* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil « *de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant* ».

4. Nouvelles pièces

En date du 5 janvier 2010, la partie requérante a versé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation médicale. En date du 22 janvier 2010, la partie requérante fait parvenir au Conseil une attestation de suivi psychologique.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose « *que dans le pays du requérant les droits de l'homme de sont pas respectés ; qu'ainsi si le requérant retourne dans son pays il va subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits invoqués par le requérant manquaient de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que la partie défenderesse n'a pas compris l'objet de sa demande d'asile à savoir le fait qu'elle a été persécutée en raison d'une fausse accusation de collaboration avec les rebelles du FRUD. Elle rappelle qu'elle a fermement soutenu devant la partie défenderesse qu'elle n'était pas membre du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) mais qu'elle a été injustement accusée par les militaires d'en être membre. Elle estime qu'elle ne peut pas donner des informations détaillées sur ce mouvement parce qu'elle n'en est pas membre. Elle estime qu'elle a donné suffisamment d'information en démontrant qu'elle a été détenue au camp militaire de Randa. Elle rappelle qu'elle a marché trois jours avant d'arriver en Ethiopie et qu'elle ne connaissait pas les villages où elle est passée. Elle estime qu'en ce qui concerne son voyage, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que *les passeurs n'aiment pas dévoiler la manière dont ils fonctionnent de peur qu'ils ne soient arrêtés*. Elle rappelle que les droits de l'homme ne sont pas respectés dans son pays.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des faits invoqués.

Le Conseil relève d'emblée que les second et troisième motifs de l'acte attaqué, qui relèvent les ignorances du requérant relativement au FRUD ne sont pas pertinents. En termes de note d'observation, la partie défenderesse estime également que les arguments avancés en termes de requête, selon lesquels le requérant a dit ne pas faire partie du FRUD mais avoir été accusé d'en faire partie, sont convaincants.

Le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation du 20.02.2010 dans laquelle il est fait état des problèmes de santé rencontrés par le requérant notamment des difficultés de se concentrer et l'angoisse qu'il ressent face aux problèmes qu'il a vécus. Il est attesté qu'il est suivi par un psychologue. (dossier administratif, inventaire, pièce 9).

De même, le requérant a versé au dossier, après que la décision attaquée lui a été notifiée, une attestation médicale du 22.12.2009, laquelle comporte un récapitulatif des sévices dont le requérant dit avoir été victime ainsi que le constat de la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant. Cette attestation affirme que « *le patient présente des cicatrices compatibles avec les séquelles de plaies dues à des coups reçus sur sa peau et sur ses ongles, comme il signale en avoir été victime* » (dossier administratif, inventaire, pièce 6, p 3).

Il s'agit à tout le moins d'un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le récit que fait le requérant de sa détention et de son évasion, tel qu'il ressort de son audition au Commissariat général est plus précis et circonstancié que ne le laisse entendre la décision attaquée. Il fournit ainsi des détails spontanés concernant ses conditions de détention, ses codétenus et dessine même un plan, certes peu détaillé, de son lieu de détention. La

partie défenderesse n'expose nullement en quoi ces explications seraient invraisemblables ou contraires à des informations objectives.

En outre, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que les troubles de la mémoire attestés par un certificat médical déposé par le requérant ne peuvent justifier les imprécisions qui émaillent son récit.

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse et estime, qu'au vu tant des certificats médicaux déposés par le requérant que de la teneur de ses déclarations, la partie requérante démontre à suffisance la réalité des faits qu'il invoque.

La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET